



Maîtrise des Risques

Votre lettre du:

Votre référence:

Notre référence: **MRB//2014/3938/**

Date:

Annexe(s):

Téléphone: ++32 (0) 2 524 96 98

Fax : 0032 (0) 2 524 96 03

E-mail : Anja.vandergucht@milieu.belgie.be

HENRY SCHEIN INC.
Medcare House, Centurion
Close, Gillingham Business Park
GB ME8 OSB Gillingham

Objet: Notification pour le produit: EuroSept Max Handdisinfection Liquid

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acceptation de la notification relative à votre produit **EuroSept Max Handdisinfection Liquid**. Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 1 conformément au règlement (CE) nr 528/2012.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Vu la demande d'autorisation introduite le 05/03/2014

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

EuroSept Max Handdisinfection Liquid est autorisé, en vertu de l'article 78 octies de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 1 conformément au règlement (CE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

HENRY SCHEIN INC.
Medcare House, Centurion Close, Gillingham Business Park
GB ME8 OSB Gillingham
Numéro de téléphone: +3222574068 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: EuroSept Max Handdisinfection Liquid
- Numéro de notification: NOTIF808
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Propane-2-ol (CAS 67-63-0): 62.8 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

1 Produits biocides destinés à l'hygiène humaine Exclusivement comme gel désinfectant pour les mains. Ce produit est destiné à la fois aux utilisateurs professionnels et au grand public.



Direction générale Environnement

Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
F	Facilement inflammable	
Xi	Irritant	

Code	Description
R67	L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges
R11	Facilement inflammable
R36	Irritant pour les yeux

Symboles de danger et indications de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	
SGH07	

Code H	Description H	Spécification
H225	Liquide et vapeurs très inflammables	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges	

Mention d'avertissement: Danger



§3. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 78nonies§2 de l'AR du 22/5/2003 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§4. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
F	Facilement inflammable
Xi	Irritant

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H225	Liquide inflammable - catégorie 2
H336	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2

§5. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 78nonies, §§2 et 3 de l'AR du 22/5/2003, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,5

Bruxelles,

Notification acceptée le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte